



Que faire en cas d'accident d'exposition au sang (AES) ?



Le risque d'exposition au sang, bien qu'il soit plus présent dans les professions médicales ou paramédicales, n'est pas à négliger dans les autres activités qui nécessitent de travailler avec des objets tranchants ou coupants ou encore d'être en contact avec le public ou des animaux.

- Dans les 48 heures, l'employeur doit transmettre la déclaration d'accident du travail à la CPAM du lieu de résidence du salarié.
- Faire établir le certificat médical initial pour garantir les droits du salarié.
- Prendre rendez-vous avec le médecin du travail pour enregistrer l'accident.

Comment est défini un accident d'exposition au sang ?

L'arrêté du 10/07/13 définit l'accident d'exposition au sang comme «tout contact avec du sang ou un liquide biologique contenant du sang et comportant soit une effraction cutanée (piqûre, coupure) soit une projection sur une muqueuse ou sur une peau lésée».

Comment agir en cas d'AES ?

1. Conduite à tenir immédiate - Premiers soins

En cas de piqûre, coupure ou contact direct sur peau lésée :

- Ne pas faire saigner
- Nettoyer immédiatement la zone cutanée lésée à l'eau et au savon, puis rincer
- Désinfecter pendant au moins 5 minutes avec du Dakin, de l'eau de javel à 2,6% de chlore actif dilué au 1/5^e ou de l'alcool à 70°

En de projection sur les muqueuses et en particulier les yeux :

- Rincer abondamment au sérum physiologique ou à l'eau tempérée au moins 5 minutes
- Utiliser le rince-oeil si le site en est équipé
- Si port de lentilles de contact, les enlever

2. Evaluation du risque et prise en charge post-exposition

Pour une efficacité optimale, la prise en charge doit se faire idéalement dans les 4 heures ou dans un délai de 48 heures au plus tard.

Il faut organiser une consultation avec le médecin référent et se déplacer dans l'un des établissements identifiés pour évaluer le risque infectieux :

- Recherche du statut sérologique de la personne source avec son accord (notamment VIH par test rapide)
- Type d'exposition
- Immunité de la personne exposée

De la rapidité de cette prise en charge dépendra l'efficacité du traitement post-exposition.

3. Déclaration de l'accident

- Dans les 24 heures, l'accidenté doit prévenir son employeur pour déclarer l'AES en accident du travail.

4. Suivi médical et biologique

Il faut organiser le suivi médical avec le médecin référent et le médecin du travail. Le suivi est adapté selon le risque évalué afin de déterminer une contamination et de repérer d'éventuels effets secondaires en cas de traitement post-exposition.

Comment prévenir ce risque ?

1. Obligations de l'employeur

L'employeur doit mettre en place un dispositif de prise en charge après AES et en informer les salariés dès qu'il existe un risque d'exposition au sang.

2. Intervention du médecin du travail

Il doit être tenu informé de tout accident d'exposition au sang afin de pouvoir rapidement analyser les sources de l'accident, conseiller l'employeur et ses salariés pour éviter qu'un nouvel accident se reproduise.

3. Vaccination des salariés exposés

La vaccination contre l'hépatite B est obligatoire et prise en charge par l'employeur pour le personnel de soins exposé au risque d'AES.

4. Respect des précautions générales d'hygiène

- Se laver, se désinfecter les mains avant et après tout contact avec des liquides biologiques
- Porter les équipements de protection individuelle (gants, masque, lunettes, surblouse)
- Utiliser de préférence du matériel à usage unique
- Utiliser les dispositifs médicaux de sécurité
- Manipuler les instruments piquants ou coupants en respectant les règles d'usage
- Utiliser des emballages étanches appropriés pour le transport des prélèvements biologiques, le linge et les instruments souillés

N'hésitez pas à contacter votre médecin du travail.

Arrêté du 10 juillet 2013 : www.legifrance.gouv.fr
Affiche AES (A775) de l'INRS disponible sur : www.inrs.fr

Chers adhérents,

Les risques d'accident d'exposition au sang sont multisectoriels. La rapidité avec laquelle les équipes interviennent est primordiale pour limiter tout risque de contamination. Il est donc important que vos salariés soient organisés et sachent comment intervenir.

Vous trouverez ci-contre les informations essentielles à retenir et à communiquer au sein de votre entreprise.

Le salarié en arrêt maladie, quelle que soit la cause et la durée de son arrêt de travail est soumis à des obligations envers son employeur qu'il doit observer afin de conserver ses droits.

Nous revenons donc au verso de cette édition sur les principales obligations qu'il doit remplir.

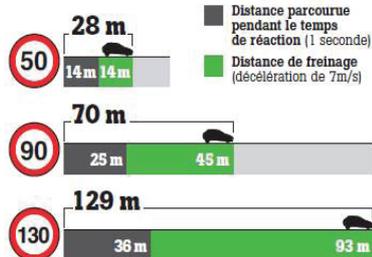
Bonne lecture,

Pascale DESVALLEES
Directeur Général

“ La prévention, une question de bon sens... ”

Sur la route, maintenez vos distances de sécurité. Adaptez-les à votre vitesse.

Source : www.securite-routiere.gouv.fr



Arrivées

Nous accueillons ce mois-ci :

Le docteur **Eva BECKA** sur le centre médical de Carros.



Rémy GUILLOUX, infirmier en santé au travail sur le centre de Sophia 1.



Changement de poste

Madame **Florence MONTIEL** a été nommée au poste d'assistante en santé au travail sur le centre de Sophia 3.

Changements de centre

Marie-Josèphe DESROUSSEAUX, médecin du travail, exerce désormais sur le centre médical de Grasse.

Marie-Christine ARGOGUES, médecin du travail, exerce sur le centre médical de Nice Europe.

Le docteur **Razvan CORNEA**, rejoint le centre médical de Sophia 1.

Claire MELAN, infirmière en santé au travail rejoint le centre de Sophia 3.

Départs

C'est avec émotion que nous avons célébré les départs à la retraite du docteur **Françoise AICARDI**, médecin du travail depuis plus de 25 ans à l'AMETRA06 et de Madame **Catherine Ghiglione**, secrétaire médicale, après une carrière de 41 ans au sein de l'association.

Nous leur souhaitons le meilleur après une vie professionnelle bien remplie.



Point sur les obligations du salarié en arrêt maladie

Même en arrêt de travail dû à une simple maladie, le salarié est soumis à des obligations vis à vis de son employeur.

Informations à l'employeur Comment ?

Le salarié a pour obligation d'informer son employeur de son arrêt de travail au plus vite, soit par téléphone, soit par tout autre moyen à sa disposition. En outre, il est tenu de préciser la durée de son absence prévue par le médecin. De même, si le salarié sait qu'il doit être arrêté plusieurs semaines pour une opération programmée dont la durée est susceptible de perturber l'entreprise, il a le devoir de prévenir son employeur suffisamment à l'avance pour lui permettre de s'organiser.

Attention : le salarié n'a aucune obligation de dévoiler à son employeur les motifs médicaux de son arrêt. Ils sont couverts par le secret médical.

L'arrêt de travail

Le salarié doit ensuite envoyer, dans les 48h, son arrêt de travail remis par son médecin afin de justifier son absence. S'il y a manquement, l'employeur peut le mettre en demeure de le faire.



Si après 2 relances, le salarié ne répond pas dans un délai de 1 mois, cela constitue une faute grave (Cass. soc., du 9 juillet 2008, n°07-41.483).

Obligation de loyauté du salarié

La transmission des informations

Le salarié est tenu de fournir toutes les informations indispensables au bon fonctionnement de l'entreprise durant son absence. Cette transmission est obligatoire dès lors que deux conditions sont réunies :

- l'employeur n'a aucun autre moyen d'y accéder ;
- elle n'implique pas pour le salarié l'accomplissement d'une véritable prestation de travail.

Si le salarié s'y refuse, il s'expose à une sanction pouvant aller jusqu'au licenciement.

L'abstention de travailler

Pendant son arrêt, le salarié ne peut exercer une activité concurrente de celle de son employeur. Si l'activité exercée est de nature à causer un préjudice à l'entreprise ou à l'employeur, cela peut justifier un licenciement.

En revanche si l'activité exercée est de nature personnelle ou de loisirs, le salarié peut l'exercer pendant son arrêt.

Attention : le salarié en arrêt maladie ne doit pas travailler pour son employeur. Si tel est le cas, l'employeur pourrait être condamné à indemniser son salarié privé d'indemnités journalières.

Respect des préconisations du médecin

Le salarié doit se soumettre aux autorisations et/ou interdictions du médecin ayant délivré l'arrêt : heures de sortie ou pratique d'une activité. En cas d'inobservation de ces règles, il s'agit de fraudes à la sécurité sociale, ce qui peut justifier la suspension des indemnités journalières, ainsi que la perte du complément de salaire versé par l'employeur, sans toutefois justifier le licenciement.

La contre-visite médicale

L'employeur peut organiser une contre-visite médicale pour juger de la réalité de l'état de santé du salarié en nommant un médecin de son choix qui se rendra (en principe) au domicile du salarié en dehors des heures de sorties autorisées et en cas de sorties libres, à l'heure choisie par le salarié. Si le salarié refuse de s'y soumettre, il perd le maintien de son salaire.

Le retour au travail

Afin de s'assurer que le salarié est en capacité de reprendre son poste, l'employeur a l'obligation de programmer une visite de reprise (le jour de la reprise effective ou au plus tard dans les 8 jours suivants) pour tout arrêt dû à une maladie professionnelle, une absence > à 30 jours pour accident du travail, maladie ou accident non professionnel.

Source : Social Pratique n°695

Retour sur la matinale «TMS chez le personnel d'étage»

Notre rendez-vous prévention organisé le 27 avril dernier sur les troubles musculo-squelettiques chez le personnel d'étage a permis à nos adhérents de prendre toute la mesure de l'importance de la prévention en matière de réduction des TMS.

Cette matinale a été l'occasion d'échanges entre les adhérents et les membres de notre équipe pluridisciplinaire (médecins du travail, ergonomes, technicienne hygiène et sécurité, formatrice, infirmière) notamment lors des 3 ateliers sur la conception et l'ergonomie des chambres, le matériel/les outils



recommandés et la formation. Nous tenons à remercier tout particulièrement les intervenants extérieurs pour leur participation et la qualité de leurs interventions : la Carsat avec la présentation des aides financières et l'Hôtel Mercure Grimaldi qui nous a apporté son témoignage très enrichissant sur la prise en compte de l'amélioration des conditions de travail de son personnel d'étage.

Retrouvez l'ensemble de nos fiches pratiques sur notre site internet www.ametra06.org (Documentation/Branches professionnelles)



Puis-je demander à mon médecin du travail une visite d'information et de prévention collective et commune à mes salariés en cas d'embauches multiples ?

Non. La loi Travail du 08/08/16 et son décret du 27/12/16 modifient les modalités de suivi de l'état de santé des salariés, mais confirment le principe de la surveillance médicale professionnelle individuelle. Ainsi toutes les visites médicales dispensées par les services de santé au travail doivent l'être à titre individuel.

AMETRA06 INFO est édité par l'AMETRA06.

Siège et administration : Le Petra, 2-4 rue Jules Belleudy, 06200 NICE

Email : administratif@ametra06.org - Tél. : 04.92.00.24.70 - Fax : 04.93.55.11.46

Contact : Sophie Chantelot - Chargée de communication : s.chantelot@ametra06.org

Retrouvez toutes nos lettres AMETRA06 INFO sur notre site Internet www.ametra06.org

Retrouvez toute l'actualité de la santé au travail en vous abonnant à la newsletter des SST des régions www.presanse.org Paca et Corse.